

ARRÊTÉ No 189 attribuant au personnel des cadres généraux des Colonies et au personnel militaire hors cadres en service au Territoire du Togo l'acompte de 250 francs prévu par la loi du 31 Mars 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République. p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 12 de la loi du 31 Mars 1925 attribuant aux personnels civils et militaires de l'Etat, un acompte de 250 francs à valoir sur les augmentations de traitements et de solde;

Vu le câblogramme ministériel circulaire N° 6 en date du 3 Mai 1925 relatif à l'acompte précité;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Un acompte de 250 francs à valoir sur les augmentations de traitements et de soldes, est accordé, pour le 1^{er} trimestre 1925, au personnel des cadres généraux des Colonies et au personnel militaire hors cadres en service au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Cet acompte, pour le personnel entré en service à une date postérieure au 1^{er} Janvier 1925 et antérieure au 1^{er} Avril, sera payé proportionnellement à la durée des services effectués, sur la base de 250 francs pour 90 jours.

ART. 3. — La dépense sera imputée sur les crédits du Budget local et du Budget annexe (exercice 1925) aux Chapitres de personnel intéressés.

ART. 4. — Le Chef du Bureau des Finances, Ordonnateur délégué du Budget local et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur délégué du Budget annexe sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier-Payeur, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 21 Mai 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ No 190 attribuant des avances mensuelles aux personnels des cadres communs supérieurs de l'A. O. F. détachés au Territoire du Togo et des cadres locaux européens du Territoire.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés des 7 et 10 Mars 1925, réorganisant les divers cadres de l'Afrique Occidentale française et fixant les échelles de solde du personnel;

Vu l'arrêté général du 23 Mars 1925 attribuant des avances mensuelles au personnel des cadres communs supérieurs et secondaires et des cadres locaux;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — En attendant que soit effectué le reclassement des agents des cadres communs supérieurs de l'A. O. F. détachés au Territoire du Togo et des cadres locaux européens du Territoire, reclassement qui permettra le mandatement des nouvelles soldes, il sera attribué des avances mensuelles dont le taux est fixé à 250 francs.

ART. 2. — La reprise de ces avances, non soumises aux retenues pour pension, sera effectuée en même temps que les rappels de solde.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} Mars.

ART. 4. — Le Chef du Bureau des Finances, Ordonnateur délégué du Budget local et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur délégué du Budget annexe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 21 Mai 1925.

FOURNIER

ARRÊTÉ No 191 déclarant infecté de peste bovine le canton de Tamberma (Cercle de Sokodé)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme du 19 Mai du Commandant de cercle de Sokodé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Le canton de Tamberma (cercle de Sokodé) est déclaré infecté de peste bovine.

ARTICLE 2. — Le Commandant de Cercle de Sokodé et le Chef du Service Vétérinaire prendront toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection pour l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Mai 1925

FOURNIER